

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

CHAPLAIN, MEDICAL AND DENTAL SERVICE

AUMÔNERIE, SERVICE DE SANTÉ
ET SERVICE DENTAIRE

Section 1 – Chaplain Services

Section 1 – Services d'aumônerie

6.01 – RELIGIOUS SERVICES

6.01 – OFFICES RELIGIEUX

- (1) Subject to military requirements, the commanding officer of a base or other unit or element of the Regular Force at which cadets are undergoing training shall:
- provide for the performance of religious services on all Sundays and Holy Days of Obligation;
 - provide adequate accommodation and facilities for conducting these services; and
 - give the chaplain or officiating clergyman every assistance in the performance of his duty.
- (2) One period per week of spiritual and moral instruction may be included in the training syllabus for cadet summer training.
- (3) A cadet shall not be required to attend a religious service but may attend services of the group in which his or her denomination is included.

(M)

6.02 – PROVISION OF CHAPLAINS

6.02 – AFFECTATION D'AUMÔNIERS

Subject to military requirements, the Chief of the Defence Staff may approve the appointment of chaplains to camps established to conduct cadet summer training, training establishments or places established for full-time courses.

(M)

6.03 – RELIGIOUS DENOMINATIONS

6.03 – CONFESSIONS RELIGIEUSES

- (1) For cadet purposes, all denominations shall be grouped as:

(a) Protestant, to include

- Anglican,
- United Church,
- Presbyterian,
- Baptist,
- Lutheran,
- Christian Science,
- Greek Orthodox,
- Salvation Army,
- Pentecostal,
- The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints,

- New Apostolic Church, and
- other Protestant denominations;

(18 Jun 81)

- (1) Sous réserve des exigences militaires, le commandant de toute base ou autre unité ou élément de la Force régulière où des cadets poursuivent leur instruction doit:

- pourvoir à la tenue d'offices religieux, chaque dimanche et fête d'obligation;
- fournir les installations et locaux appropriés pour ces offices religieux; et
- fournir, à l'aumônier ou à l'aumônier auxiliaire, toute l'aide possible dans l'exercice de ses fonctions.

- (2) On peut inclure, dans le programme d'instruction d'été des cadets, une période hebdomadaire d'instruction spirituelle et morale.

- (3) Un cadet ne doit pas être tenu d'assister à un office religieux mais il peut assister à tout service offert à ceux qui appartiennent aux confessions de son groupe.

(M)

Sous réserve des exigences du service, le Chef de l'état-major de la Défense peut approuver la nomination d'aumôniers dans les camps d'été destinés à l'instruction des cadets, dans les établissements d'instruction ou les endroits où sont dispensés des cours à plein temps.

(M)

- (1) Aux fins de la tenue d'offices religieux, les cadets sont regroupés comme suit:

(a) les Protestants, c'est-à-dire

- l'Église anglicane,
- l'Église Unie,
- l'Église presbytérienne,
- l'Église baptiste,
- l'Église luthérienne,
- les Scientistes chrétiens,
- l'Église grecque orthodoxe,
- l'Armée du Salut,
- l'Église Pentecostiste,
- l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours,
- la Nouvelle Église Apostolique, et
- les autres sectes protestantes;

(18 juin 1981)

- (b) Roman Catholic, to include
- (i) Roman Catholic; and
 - (ii) Greek Catholic;
- (c) Jewish;
- (d) other religions and persuasions; or
- (e) no religion.
- (2) The commanding officer of a cadet corps shall provide the chaplain or officiating clergyman with a nominal roll by denomination of all cadets on strength.

(M)

(6.04 – 6.09: NOT ALLOCATED)**Section 2 – Medical Services****6.10 – MEDICAL EXAMINATIONS**

Cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be medically examined or produce evidence of medical fitness, as required, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

6.11 – ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE – CADET INSTRUCTORS

A cadet instructor is entitled to medical care in accordance with QR&O article 34.07.

(C)

6.12 – ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE – CADETS

For the purpose of determining entitlement to medical treatment, a cadet performing cadet duty is entitled to the same medical care as a private of the Reserve Force who is performing Class “A” Reserve Service or Class “B” Reserve Service.

(G)

6.13 – EMERGENCY EMPLOYMENT OF CIVILIAN MEDICAL PRACTITIONERS

(1) In a medical emergency, the commanding officer of a cadet corps, or in his or her absence the senior cadet instructor present at a training period, may authorize a cadet instructor or cadet to receive emergency medical care from a civilian medical practitioner or a civilian medical facility.

(2) When medical care is provided under (1) of this article, the commanding officer of the cadet corps, or in his or her absence the cadet instructor who authorized the care, shall inform the command surgeon within 24 hours of the circumstances necessitating emergency medical care. The command surgeon shall arrange for any further medical care required in accordance with articles 6.11 or 6.12.

(G)

(b) les Catholiques, c'est-à-dire

- (i) l'Église catholique romaine, et
- (ii) l'Église grecque catholique;

(c) les Juifs;

(d) les adeptes d'autres religions et croyances; ou

(e) ceux qui n'adhèrent à aucune religion.

(2) Le commandant d'un corps de cadets doit fournir à l'aumônier ou à l'aumônier auxiliaire, un état nominatif, par confession, de tous les cadets à l'effectif.

(M)

(6.04 à 6.09: DISPONIBLES)**Section 2 – Service de santé****6.10 – EXAMENS MÉDICAUX**

Les instructeurs de cadets, instructeurs civils et cadets doivent subir un examen médical ou produire un certificat d'aptitude physique conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

6.11 – DROIT AUX SOINS MÉDICAUX – INSTRUCTEURS DE CADETS

Tout instructeur de cadets a droit aux soins médicaux mentionnés à l'article 34.07 des ORFC.

(C)

6.12 – DROIT AUX SOINS MÉDICAUX – CADETS

Aux fins de déterminer le droit d'un cadet à des soins médicaux, un cadet en service a droit aux mêmes soins médicaux qu'un soldat de la Force de réserve en service de réserve classe “A” ou en service de réserve classe “B”.

(G)

6.13 – EMPLOI DE MÉDECINS CIVILS EN CAS D'URGENCE

(1) En cas d'urgence, le commandant d'un corps de cadets ou, en son absence, l'instructeur de cadets du grade le plus élevé qui assiste à la période d'instruction, peut autoriser un instructeur de cadets ou un cadet à recevoir des soins médicaux d'urgence, dispensés par un médecin civil ou dans un établissement médical civil.

(2) Dans le cas où des soins médicaux sont dispensés en vertu du paragraphe (1) du présent article, le commandant du corps de cadets ou, en son absence, l'instructeur de cadets qui a autorisé les soins, doit informer le médecin-chef du commandement, dans les 24 heures, des circonstances qui ont justifié les soins médicaux d'urgence. Le médecin-chef du commandement verra à faire prodiguer les soins médicaux supplémentaires qui pourraient s'imposer en vertu de l'article 6.11 ou 6.12.

(G)